MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective nationale

IDCC: 3230 | PRESSE D'INFORMATION SPÉCIALISÉE (Employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres)

Protocole d'accord du 15 novembre 2023

à l'accord du 17 septembre 2021 relatif aux classifications et minima garantis (annexe III)

NOR : *ASET2351203M* IDCC : *3230*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNPS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC;

SNJ CGT;

F3C CFDT:

FO SNEP;

Solidaires SNJ,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Conformément à l'engagement pris lors de la conclusion du protocole d'accord en date du 24 juillet 2023 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023, les partenaires sociaux ont poursuivis leurs discussions sur l'évolution des minima garantis des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée.

Prenant en considération l'évolution de l'inflation, ses conséquences tant pour les salariés que les éditeurs de la presse d'information spécialisée, les syndicats représentatifs et la FNPS, réunis les 11 et 27 octobre 2023, ont trouvé un accord sur la mise en place de la nouvelle grille de minima garantis ci-dessous :

(Voir page suivante.)

BOCC 2023-49 TRA 109

Minima garantis employés techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée CCNT IDCC 3230

Temps plein 151,67 heures.

(En euros.)

Niveaux	Minimum garanti	À 3 ans 2 %	À 6 ans 4 %	À 9 ans et plus 6 %
9	3 494	3 564	3 634	3 704
8	3 253	3 318	3 383	3 448
7	2 861	2 919	2 976	3 033
6	2 502	2 553	2 602	2 652
5	2 323	2 369	2 416	2 462
4	2 075	2 116	2 158	2 200
3	1 948	1 988	2 026	2 066
2	1 857	1 893	1 930	1 968
1	1 800	1 836	1 872	1 908

Entrée en vigueur et extension

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2023-49 TRA 110